

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

FITJURIS

SOCIETE D'AVOCATS
B.P.693
35009 RENNES CEDEX

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-898

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/08/94. SOUS LE NUMERO A-898.
PROJET DE TRAITE DE FUSION-RENONCIATION DE LA STE CABT CRESTE ET LEFEVRE
ET LA STE FITECO PAR VOIE D'APPORT DE TOUT L'ACTIF ET LA PRISE EN CHARGE
DU PASSIF DE LA STE CABT CRESTE ET LEFEVRE PAR LA STE FITECO

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

1996-1997

21401640 - 21401640

**PROJET DE TRAITE DE
FUSION-RENONCIATION**

Entre

**"CABINET CRESTE ET LEFEVRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE REVISION"**

Société anonyme au capital de 600 000 Francs

Siège social : 18 rue de la Grève - VENDOME (Loir-et-Cher)
R.C.S. BLOIS B 303 845 838

et

**"FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST"
"FITECO"**

Société anonyme au capital de 10 130 400 Francs

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - Laval (Mayenne)
R.C.S. Laval B 557 150 067

*JGR
TP*

Les soussignés :

1° - Monsieur Daniel BRUNET, demeurant à VENDOME (Loir-et-Cher), 18 rue de la Grève,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président-Directeur Général de la société "**CABINET CRESTE ET LEFEVRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION**", société anonyme au capital de 600 000 F dont le siège social est à VENDOME (Loir-et-Cher), 18 rue de la Grève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro B 303 845 838,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 juillet 1994,

Ci-après dénommé "**CABINET CRESTE ET LEFEVRE**",

- D'une part,

2° - et Monsieur Jean-Jacques DARGENT, demeurant à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président-Directeur Général de la société "**FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST - FITECO**", société anonyme au capital de 10 130 400 Francs, dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 juillet 1994,

Ci-après dénommé "**FITECO**",

- D'autre part,

Ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion-renonciation par absorption de la société "**CABINET CRESTE ET LEFEVRE**" par la société "**FITECO**" faisant l'objet du présent acte.

EXPOSE PREALABLE

A - EXPOSE LIMINAIRE

1 - Le capital de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" est représenté par 6 000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même rang, intégralement libérées. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

2 - Le capital de la société "FITECO" est représenté par 16 884 actions de 600 Francs chacune, toutes de même rang, entièrement libérées. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

3 - Les sociétés "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" et "FITECO" ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" à la société "FITECO" et la prise en charge du passif de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" par la société "FITECO".

4 - La société "FITECO" détient en portefeuille CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (5 971) actions de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE".

*J.M.
D*

B - EXPOSE GENERAL

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1 - La société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" a été constituée le 12 juin 1975, suivant acte reçu en l'Etude de Maître CROYERE, notaire associé à VENDOME, sous la forme de société anonyme, pour une durée de QUATRE VINGT-DIX-NEUF (99) années, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

2 - La société "FITECO" a été constituée en 1971 sous la forme d'une société anonyme, pour une durée de CINQUANTE (50) années, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

3 - Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler ces deux sociétés exerçant la même activité, permettant ainsi un allègement des charges administratives et de direction, une meilleure régulation des prestations et une potentialité accrue de la productivité de l'activité.

4 - Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 30 septembre.

5 - La fusion-renonciation de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

II - BASES DE LA FUSION

Chacune des deux sociétés "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" et "FITECO" a, à la date du 30 septembre 1993, établi des comptes annuels dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

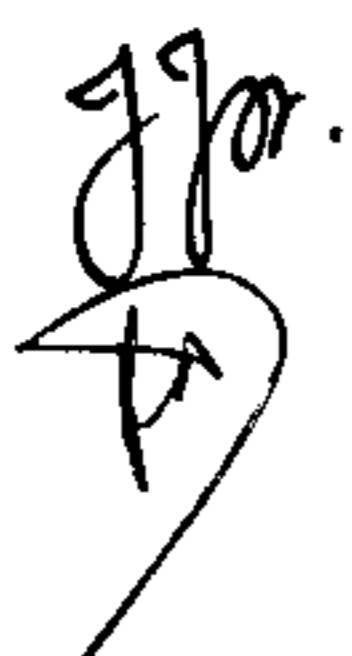
Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société "FITECO" ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "FITECO" ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 22 mars 1994 à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat en totalité au poste "report à nouveau".

Les comptes du dernier exercice social de la société "FITECO" ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 22 mars 1994.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-renonciation par absorption de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" par la société "FITECO".



FUSION-RENONCIATION

I - APPORTS-FUSION DE LA SOCIETE "CABINET CRESTE ET LEFEVRE"

La société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" apportera à la société "FITECO", sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, agencements et créances, composant son actif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (30 septembre 1993), à charge pour la société "FITECO" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

A - Etat de l'actif

Biens mobiliers, agencements, créances

a - L'activité de la profession d'Expert-Comptable exercée dans le cadre de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" sis à VENDOME (Loir-et-Cher), 18 rue de la Grève, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro B 303 845 838, ladite activité comprenant :

- le droit de présentation de clientèle,
- le droit de se dire successeur de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE",
- le droit de jouissance des locaux dans lesquels la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" exerce son activité, comme il sera dit ci-après,

l'ensemble de ces éléments évalué à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT QUATORZE FRANCS 6 785 114 F,

b - Divers agencements et installations, mobilier et matériels, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de CINQ CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ FRANCS..... 500 755 F, se décomposant comme suit :

- agencements et installations.....	318 172 F
- matériel de transport.....	19 352 F
- matériel et mobilier de bureau.....	163 231 F

c - La totalité de ses titres de participation, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS 6 383 500 F

d - Le stock, décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT ONZE FRANCS 573 311 F se décomposant comme suit :

. travaux en cours : 566 029 F
. marchandises : 7 282 F

e - Les avances et acomptes versés sur commande pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS 280 F

f - Diverses créances sur des tiers, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS.. 6 331 902 F.

Lesdites créances se décomposant comme suit :

. clients : DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS	2 577 940 F
---	-------------



· clients douteux : DEUX MILLIONS
CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ
FRANCS 2 100 565 F

· provision pour dépréciation des créances
douteuses : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE
QUATRE MILLE SEPT CENT TROIS FRANCS . - 1 664 703 F

soit : TROIS MILLIONS TREIZE
MILLE HUIT CENT UN FRANCS 3 013 801 F

· autres créances : TROIS MILLIONS
TROIS CENT DIX HUIT MILLE CENT UN
FRANCS 3 318 101 F

lesdites créances se décomposant comme suit :

- fournisseurs débiteurs 67 994 F
- personnel 160 F
- organismes sociaux 32 164 F
- Etat et collectivités 60 645 F
- Groupe et associés 3 140 829 F
- débiteurs divers 1 882 F
- comptes transit et attente 13 977 F

g - L'ensemble des espèces déposées dans les
établissements bancaires et en caisse sociale, le tout décrit
et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse
à la société bénéficiaire, pour une valeur de DEUX CENT
TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN
FRANCS 238 761 F

h - et des charges constatées d'avance pour
CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT
TREIZE FRANCS 193 213 F

**TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS
ET CREANCES APPORTES : VINGT ET UN MILLIONS
SIX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX FRANCS..... 21 006 836 F**

B - Etat du passif

Les apports seront faits à la charge, par la société "FITECO", de payer, en l'acquit et pour le compte de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", l'intégralité de son passif social à la date du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (30 septembre 1993), le tout pour un montant de **NEUF MILLIONS SIX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX FRANCS (9 006 836 F)**.

Ledit passif comprenant :

- les dettes à plus d'un an, soit **QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX FRANCS.....4 190 952 F,**

- l'ensemble des dettes à moins d'un an, soit **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUATORZE FRANCS.....4 402 214 F**

- les produits constatés d'avance, soit **QUATRE CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS 413 670 F**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :
NEUF MILLIONS SIX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX FRANCS 9 006 836 F

EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

A - 1 - Les éléments incorporels étant apportés pour une valeur de **SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT QUATORZE FRANCS6 785 114 F**

2 - Les biens mobiliers, agencements et créances étant apportés pour une valeur de **QUATORZE MILLIONS**

*JHB
D*

DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT VINGT
DEUX FRANCS 14 221 722 F

L'actif brut apporté est de : VINGT ET UN MILLIONS
SIX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX FRANCS 21 006 836 F

B - Le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élève à : NEUF MILLIONS SIX MILLE HUIT CENT
TRENTÉ SIX FRANCS 9 006 836 F

L'ACTIF NET APPORTE par la société est évalué
à DOUZE MILLIONS DE FRANCS 12 000 000 F

ORIGINE DE PROPRIETE

La société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" est propriétaire des droits mobiliers incorporels figurant au nombre des apports ci-dessus pour les avoir acquis de Monsieur et Madame Jean CRESTE aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 31 décembre 1975, contenant augmentation de capital par suite d'un apport en nature constaté par traité d'apport reçu par la S.C.P. CROYERE ET FORRER, notaires associés à VENDOME (Loir et Cher), le 2 décembre 1975.

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXERCEE L'ACTIVITE

Les locaux dans lesquels le "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" exerce son activité lui ont été loués par Monsieur Jean CRESTE et Madame Nicole CRESTE, née SOMMIER, demeurant ensemble à VENDOME (41100), 22 rue des Ruelles, suivant bail en date du 15 novembre 1985 établi en l'Etude de Maître REGNAULT, Notaire associé à VENDOME, acte qui a été modifié en l'Etude du Notaire susnommé le 28 avril 1992. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance desdits actes.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er janvier 1985, a été consenti pour une durée de neuf années et moyennant un loyer annuel de CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (144 000 F) hors taxes par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante "FITECO" sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire "FITECO" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993) jusqu'au jour de la réalisation de la fusion comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le Président du Conseil d'Administration de la société absorbée.

II - CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993), date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993), tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.



3 - Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4 - Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III - REMUNERATION DES APPORTS-FUSION

A - L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" a été faite ci-dessus.

Pour la société "FITECO", il a été tenu compte de la situation nette au 30 septembre 1993 et d'une évaluation des actions de la société, effectuée par experts, sur la base de l'exercice 1991-1992.

Sur ces données, la valeur unitaire des titres des sociétés "CRESTE ET LEFEVRE" et "FITECO" est respectivement arrêtée à DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) et TROIS MILLE CENT TRENTE FRANCS (3 130 F).

B - En représentation des apports-fusion consentis par elle, il devrait être créé par la société "FITECO" à titre d'augmentation de son capital social, TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (3 833) actions de SIX CENT FRANCS (600 F) chacune, à attribuer aux divers actionnaires de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" à raison de SEPT (7) actions "FITECO" pour onze (11) actions "CABINET CRESTE ET LEFEVRE".

Toutefois, la société "FITECO" détient CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (5 971) actions sur les SIX MILLE (6 000) actions constituant le capital de la société "CRESTE ET LEFEVRE" de sorte que TROIS MILLE HUIT CENT QUATORZE (3 814) actions sur les TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (3 833) actions que la société "FITECO" devrait créer en rémunération de son apport-fusion seraient attribuées à elle-même.

La société "FITECO", ne pouvant posséder ses propres actions, renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital consécutive à la fusion.

Par ailleurs, un échange de droits sociaux étant impossible, les actionnaires de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", autres que la société "FITECO" renoncent à l'attribution d'actions nouvelles de la société "FITECO".

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société "FITECO", ni à augmentation de son capital.

C - La valeur nette des apports-fusion, diminuée de la valeur comptable des actions de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", sera inscrite à un compte "PRIME DE FUSION" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apports nets.....	12 000 000 F
- annulation comptable des titres.....	<u>11 942 000 F</u>
- soit une prime de fusion de CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS.....	<u>58 000 F</u>

Cette prime de fusion sera attribuée à titre de soulté à chaque actionnaire de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", autres que la société "FITECO", à raison de 2 000 F par titre.

IV - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Daniel BRUNET, ès qualités, au nom de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société "FITECO" de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;



- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- que le droit de présentation de clientèle apportée par elle est libre de toute inscription et que celui-ci appartient à la société apporteuse ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE" ;

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (30 septembre 1993) ainsi que de tous priviléges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre de chacun des trois exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfices
1990-1991	12 551 164 F	803 235 F
1991-1992	11 552 830 F	468 939 F
1992-1993	11 953 522 F	582 874 F

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

V - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

2 - Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire "FITECO" :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.

3 - Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare également obliger la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens meubles corporels compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" avait continué à utiliser les biens.

En outre, le présent engagement, auquel est subordonnée la dispense de taxation, fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire par la société "FITECO" auprès du Service des impôts compétent dont elle relève.

4 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.



VI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de leur approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

B - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

C - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante ainsi que Monsieur Jean-Jacques DARGENT, ès qualités, l'y oblige.

D - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

E - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Fait en huit originaux,
dont deux pour le dépôt préalable au Greffe
du Tribunal de Commerce

à LAVAL
l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
le douze juillet

Pour la société
"CRESTE ET LEFEVRE"
Daniel BRUNET



Pour la société
"FITECO"
Jean-Jacques DARGENT

